

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 22 juin 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cent quarante deuxième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'un élément de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor
Me Kirsty Sutherland
Me Antoine Vey
Me Alka Pradhan

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les la victimes****Le Bureau du conseil public pour Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'un élément de preuve en sa possession divulgué sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le 11 mai 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès Règle 77 n° 142* contenant un élément de preuve.
3. Cet élément est communiqué en conformité avec le Protocole *e-Court* et est directement disponible dans le système *Records Manager*.
4. Cet élément de preuve est décrit dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
5. Il s'agit de la troisième parties des notes concernant les séances de préparation avec un témoin de l'Accusation.
6. Le document ne contient pas d'expurgation dans ses métadonnées.
7. S'agissant du contenu de ces éléments de preuve, le code d'expurgation A.3.2 a été utilisé. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des juges uniques en date du 16 mai 2018 et du 30 décembre 2019¹. Ledit code est indiqué dans le tableau en Annexe A (dans la

¹ ICC-01/12-01/18-31 et ICC-01/12-01/18-546.

colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/18 *Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 22 juin 2021

A La Haye (Pays-Bas)